



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2024/12-35

Objet : Attribution de la protection fonctionnelle

L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix-décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT (à partir du point n°8, 20h28), Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Jean-Philippe ANTOINE (à partir du point n°6 – 20h17), Jérôme FENAILLON, Eric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAVRE à Monsieur le maire
Dominique GERBERT à Gérard PARFAIT (jusqu'au point n°7)
Philippe DESBOIS à Axel FAIVRE
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS
Véronique LOZEVIS à Christine CAILLAT
Pascale COURMONT à Isabelle TRAPPIER

Absents n'ayant pas donné pouvoir

Clothilde FRETE
Sophie LAFEUILLADE
Nathalie ZENOU

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Karine DUBOIS, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2123-24 et L 2123-35,

Vu Code général de la fonction publique, articles L 134-1 à L 134-12,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

Vu la délibération n°2022/07-32 du 6 juillet 2022, par laquelle le Conseil municipal a accordé sous conditions la protection fonctionnelle à Madame WAJSBLAT, dans le cadre de la demande de cette dernière,

Considérant le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 14 octobre 2024, enjoignant à la commune de réexaminer le droit au bénéfice de la protection fonctionnelle de Madame WAJSBLAT dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique et Ressources humaines », en date du 3 décembre 2024,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Manuelle WAJSBLAT à raison des faits survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, pour lesquels elle a pu être amenée à avancer des frais d'avocat.

Article 2 : Précise que la commune conclura à cette fin une convention avec l'avocat de Madame Manuelle WAJSBLAT, afin de formaliser les conditions de détermination et de prise en charge de ses honoraires, et autorise Monsieur le Maire à négocier et signer cette convention ainsi que, plus généralement, à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 16 décembre 2024

Le secrétaire de séance
Karine DUBOIS



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la Communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA

Mis en ligne le 16/12/2024
Document rendu exécutoire le 16/12/2024

Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services **PASCAL PARISSIER**

en préfecture
078-217805712-20241216-2024-12-35-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024